

LE NOUVEAU CODE PÉNAL : UNE SOLUTION À L'ABSENCE DE DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS ?

Hervé Stolowy, professeur au Groupe E.S.C.P., expert comptable diplômé

SOMMAIRE

1 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DÉPÔT AU GREFFE

- 1.1 Les redevables de l'obligation
- 1.2 L'origine de l'obligation
- 1.3 L'accession à l'information

2 - LES DOCUMENTS À DÉPOSER

- 2.1 La nature des documents
- 2.2 Le nombre d'exemplaires
- 2.3 La forme du dépôt
- 2.4 Le coût du dépôt

3 - LES RAISONS DE L'ABSENCE DE DÉPÔT

- 3.1 La méconnaissance et/ou la négligence
- 3.2 L'alibi stratégique
- 3.3 Le désir de masquer les difficultés des entreprises
- 3.4 L'absence de fondement de l'obligation au regard du droit communautaire

4 - LES INCONVÉNIENTS DE L'ABSENCE DE DÉPÔT

- 4.1 L'existence présumée de difficultés financières
- 4.2 La transcription des comptes annuels dans le livre d'inventaire

5 - LES SANCTIONS

- 5.1 L'amende
- 5.2 Le rôle des greffiers

6 - COMMENT AMÉLIORER LE DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS

- 6.1 L'alourdissement des sanctions
- 6.2 L'obtention du dépôt des comptes annuels par un "intéressé"

Éléments de bibliographie

Articles
Ouvrages

Réponses ministérielles
Jurisprudence

Les comptes annuels des sociétés par actions¹ (sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions) ainsi que des S.A.R.L.² doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal de grande instance statuant commercialement) dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires ou associés.

Plusieurs articles, publiés dans la presse économique de grande diffusion³, se sont émus du non respect de cette obligation par un nombre significatif d'entreprises françaises. D'après leurs auteurs, ce phénomène s'expliquerait en grande partie par la faiblesse des sanctions frappant les dirigeants des sociétés contrevenantes.

Au moment où un Nouveau Code Pénal vient d'entrer en application, il nous a semblé utile de faire le point sur une obligation qui fait l'originalité, bien superflue pour certains chefs d'entreprise, de la France.

Ce Code prévoit des amendes plus élevées qu'auparavant et frappe tant les personnes physiques (dirigeants notamment) que, pour plusieurs infractions, la société elle-même. Dans le domaine du "non-dépôt" des comptes annuels, son impact risque d'être fort limité, la responsabilité des personnes morales n'étant pas prévue, pour le moment, dans ce cas.

1 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DÉPÔT AU GREFFE

1.1 Les redevables de l'obligation

Les sociétés par actions et les S.A.R.L. (et donc les E.U.R.L.) sont soumises à l'obligation de dépôt au greffe.

Le Ministre de la Justice avait été interrogé sur une apparente contradiction entre l'article 54 du décret du 30 mai 1984 qui évoque les "sociétés commerciales" et les articles 44-1 et 293 du décret du 23 mars 1967 qui ne concernent que les S.A.R.L. et les sociétés par actions. Le Ministre a confirmé que l'obligation ne portait que sur les sociétés citées par le décret de 1967⁴.

Le dépôt doit être effectué dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés (ou par l'associé unique).

¹ Article 293 du décret du 23 mars 1967.

² Article 44-1 du décret du 23 mars 1967.

³ Gröndahl Marie-Pierre : Ces entreprises qui cachent leurs comptes. *Challenges*, mars 1994, pp. 66-68. Kerdellant Christine : Ils ne publient pas leurs comptes. *L'Entreprise* n° 88, janvier 1993, pp. 58-59.

⁴ Réponse ministérielle Millon, J.O. A.N., 1er avril 1985, p. 1417. *Bull. CNCC* n° 58, juin 1985, p. 254.

Les commerçants personnes physiques ne sont pas tenus de déposer leurs comptes annuels au registre du commerce et des sociétés.

1.2 L'origine de l'obligation

Cette publicité, prévue par la 1ère directive CEE du 9 mars 1968 et la 4ème directive CEE du 25 juillet 1978, est motivée notamment par la protection des tiers qui doivent disposer d'informations financières sur les sociétés de capitaux, n'offrant comme garantie que leur patrimoine social.

La directive CEE n° 90-605 du 8 novembre 1990 étend, sous réserve de quelques aménagements, l'obligation de publier les comptes annuels aux sociétés de personnes dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux. Les dispositions de cette directive doivent être dans l'avenir introduites en droit français⁵.

1.3 L'accession à l'information

Toute personne peut demander aux greffes une copie des comptes annuels déposés par les sociétés. L'obtention est immédiate dans la plupart des greffes. Sinon, elle prend quelques jours. Elle coûte environ 120 F pour une année de comptes (bilan, compte de résultat et annexe).

Par ailleurs, plusieurs serveurs Minitel permettent d'avoir connaissance des comptes annuels déposés. On peut citer notamment Infogreffe, SCRL et Euridile.

2 - LES DOCUMENTS À DÉPOSER

2.1 La nature des documents

Rappelons qu'outre les comptes annuels, les sociétés doivent déposer un certain nombre d'autres documents : rapport de gestion, proposition d'affectation du résultat à l'assemblée générale ordinaire et résolution votée et, le cas échéant, rapport du conseil de surveillance, rapport général du commissaire aux comptes, inventaire des valeurs mobilières, comptes consolidés, rapport sur la gestion du groupe, rapport des commissaires sur les comptes consolidés...

⁵ Réponse ministérielle Grussenmeyer, J.O. A.N., 25 novembre 1991, p. 4835. *Bull. CNCC* n° 84, décembre 1991, pp. 554-555. A notre connaissance, le droit français n'a toujours pas été modifié.

2.2 Le nombre d'exemplaires

Les documents doivent être déposés en double exemplaire.

2.3 La forme du dépôt

Les documents précités n'ont pas à être obligatoirement déposés en originaux. Des copies certifiées conformes par le représentant légal de la personne morale suffisent⁶.

Il est indispensable de déposer des documents lisibles afin que les reproductions soient exploitables, de mentionner la dénomination complète, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et, en vue du microfilmage des documents, d'éviter si possible la multiplication des agrafes⁷.

Pour les comptes annuels, les dirigeants peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser les imprimés fiscaux (liasse fiscale - 2050 à 2059). Dans ce cas, les sociétés doivent y ajouter l'annexe comptable qui ne figure pas en totalité dans la liasse fiscale.

Les greffiers toutefois ne sauraient imposer aux sociétés le formalisme de la liasse fiscale : les comptes établis sous une autre forme doivent être acceptés dès lors qu'ils satisfont aux prescriptions légales⁸, pourvu que les conditions prévues par le Code de commerce et le Plan comptable général soient remplies. En effet, comme le rappelle le Ministre, les imprimés fiscaux ont été conçus de manière à en permettre une utilisation polyvalente. car ils adoptent la forme prévue par le Plan comptable général. Ces dispositions, prises dans un souci de simplification des obligations des entreprises, permettent donc à celles-ci, si elles le souhaitent de ne pas établir deux séries de documents comptables, l'une pour satisfaire aux exigences du Code de commerce, et l'autre pour répondre aux dispositions du Code général des impôts.

Pour la Commission des Opérations de Bourse⁹, les comptes déposés au greffe sont ceux qui ont été présentés à l'assemblée des actionnaires, sans contraction des rubriques.

⁶ Article 47 du décret du 30 mai 1984.

⁷ Lettre du greffier du tribunal de commerce de Paris au président de la CNCC, 23 mai 1989. *Bull. CNCC* n° 74, juin 1989, p. 147.

⁸ Réponse ministérielle Bachelet, J.O. A.N. 3 décembre 1990, p. 5546. *Bull. CNCC* n° 80, décembre 1990, p. 513.

⁹ *Bull. COB* n° 138, juin 1981, p. 10.

2.4 Le coût du dépôt

Le dépôt des comptes annuels n'est pas gratuit. A titre indicatif, le coût est d'environ 230 F au greffe du tribunal de commerce de Paris. Cette somme inclut la publicité au BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales) diligentée par le greffier du tribunal.

3 - LES RAISONS DE L'ABSENCE DE DÉPÔT

Selon C. Kerdellant¹⁰, 30 % des entreprises ne déposeraient pas leurs comptes annuels au greffe¹¹. Quels sont les arguments invoqués par les dirigeants de sociétés pour ne pas remplir leur obligation légale ?

D'après un responsable d'Infogreffe, cité par M.-P. Gröndahl¹², 30 % des sociétés récalcitrantes ne déposent pas leurs comptes par négligence, 65 % en raison des mauvais résultats ou de la mauvaise situation financière et 5 % parce que les comptes sont trop bons (!).

3.1 La méconnaissance et/ou la négligence

Beaucoup d'entreprises, de petite taille, en général, prétendent ne pas connaître l'obligation de dépôt.

Il est possible de répondre à cet argument que l'expert comptable, lorsqu'il intervient dans une société, est censé attirer l'attention du dirigeant sur cette obligation.

Quant au commissaire aux comptes, il se fait en général remettre le récépissé de dépôt d'actes émanant du greffe du tribunal de commerce et mentionnant la date de dépôt des comptes annuels. En effet, bien qu'il n'entre pas dans sa mission de contrôler la nature des documents déposés, il devrait en tirer les conséquences du point de vue pénal¹³ en cas de "non-dépôt"¹⁴.

La CNCC précise d'ailleurs que, si le commissaire aux comptes a des doutes sur cette conformité, il peut toujours demander une copie des documents déposés au greffe et, s'ils s'avèrent différents de ceux approuvés par l'assemblée, en tirer les conséquences qui s'imposent.

¹⁰ Op. cité, p. 58.

¹¹ 25 %, selon M.-P. Gröndahl, op. cité, p. 68, et Réponse Ministérielle Barrot, J.O. A.N., 9 juillet 1990, p. 3269. Bull. CNCC n° 79, septembre 1990, p. 371-372.

¹² Op cité p. 68.

¹³ Révélation des faits délictueux.

¹⁴ CNCC : *Les rapports sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés*. Note d'information n° 1, 3ème édition 1988, p. 25.

3.2 L'alibi stratégique

Dans des secteurs d'activités comportant peu d'entreprises en présence, le dépôt des comptes annuels d'une société revient à les communiquer aux entreprises concurrentes et à leur fournir, à travers les comptes, des informations sur la stratégie.

Des tentatives ont été effectuées pour restreindre voire interdire la diffusion des comptes par voie télématique. Le Ministre de la Justice¹⁵ a répondu par la négative précisant que tout intéressé peut consulter les comptes dès leur dépôt au registre du commerce puisqu'ils revêtent alors un caractère public. Le Ministre a également précisé¹⁶ qu'il n'était pas possible de dispenser de dépôt les sociétés autorisées à utiliser la présentation simplifiée des comptes, cette dérogation n'étant pas prévue dans les directives européennes.

3.3 Le désir de masquer les difficultés des entreprises

Il ne faut pas négliger cette hypothèse : certaines entreprises en difficulté préfèrent ne pas déposer leurs comptes afin de ne pas en informer leurs partenaires. Ce procédé est maintenant largement éventé (voir paragraphe 4.1 ci-dessous).

3.4 L'absence de fondement de l'obligation au regard du droit communautaire

L'application de la sanction pénale¹⁷ a fait l'objet d'une contestation sur le plan du droit communautaire en raison du défaut de coordination simultanée des différentes législations des États membres. L'obligation serait plus sévère que dans d'autres pays de la Communauté européenne qui n'ont pas harmonisé leur droit interne avec les principes posés par la 4ème directive¹⁸. La Cour de justice semble avoir considéré que la directive ne prescrivait nullement une harmonisation "simultanée" des législations nationales. Les dispositions de la 4ème directive "doivent être mises en vigueur et appliquées, même si d'autres États membres n'ont pas encore adopté les mesures d'exécution de cette directive".

Plusieurs voies se sont élevées contre cet arrêt en estimant qu'il était gravement préjudiciable aux intérêts de l'économie française. L'exemple de l'industrie des chaussures à dessus cuir a été cité¹⁹

¹⁵ Réponse ministérielle Durr, J.O. A.N., 6 avril 1992, p. 1620. *Bull. CNCC* n° 86, juin 1992, pp. 326-327.

¹⁶ Réponse ministérielle Taittinger, J.O. Sénat, 9 avril 1992, p. 888. *Bull. CNCC* n° 86, juin 1992, pp. 327-328.

¹⁷ Voir paragraphe 5.1 ci-dessous.

¹⁸ Cour de Justice des Communautés Européennes, 11 janvier 1990, *Bull. CNCC* n° 78, juin 1990, p. 232, note E. du Pontavice. Voir également : Tribunal de police de Fougères, 25 juin 1987, *Revue des sociétés* 1988, p. 420, note Bouloc, *Gazette du Palais* 13/15 décembre 1987.

¹⁹ Réponse ministérielle Cointat, J.O. A.N., 1er octobre 1990, p. 4620. *Bull. CNCC* n° 80, décembre 1990, p. 511-512. L'Allemagne est également souvent critiquée.

dans la mesure où il existe une forte concurrence des chaussures italiennes et l'Italie n'appliquait pas, à l'époque que la réponse ministérielle, la quatrième directive. Il a même été demandé au Ministre de la Justice de faire suspendre les poursuites engagés par les Parquets lorsqu'il s'agit de secteurs industriels dominés par des importations provenant d'États membres où la réciprocité n'existe pas encore. Le Ministre n'a pas fait droit à cette requête en indiquant que la France ne saurait justifier l'inexécution du traité par la circonstance que d'autres États membres manqueraient également à leurs obligations. Il a ajouté, ce qui paraît nettement plus discutable, qu'il ne semblait pas que la situation juridique créée par l'incomplète mise en oeuvre de la 4ème directive était susceptible de créer en pratique de véritables distorsions de concurrence dans un secteur particulier.

4 - LES INCONVÉNIENTS DE L'ABSENCE DE DÉPÔT

4.1 L'existence présumée de difficultés financières

Le "non-dépôt" des comptes annuels au greffe peut être le signe de difficultés financières. Tel est l'idée véhiculée par les représentants des promoteurs des bases de données Minitel reliées au registre du commerce, qu'il s'agisse d'Infogreffe ou de sociétés de renseignements commerciaux.

Même si cet argument peut paraître subjectif, provenant d'organismes intéressés à la diffusion la plus large possible des comptes, force est de constater que le "non-dépôt" n'améliore pas l'image des sociétés en cause et que le doute peut s'installer dans ces circonstances.

D'ailleurs, les statistiques sembleraient confirmer cette situation : les défaillances seraient trois fois plus nombreuses chez les entreprises qui n'ont pas fourni leurs comptes lors des trois derniers exercices²⁰.

Enfin, l'assurance crédit est parfois refusée aux sociétés contrevenantes.

²⁰ C. Kerdellant, op. cité, p. 58.

4.2 La transcription des comptes annuels dans le livre d'inventaire

Aux termes de l'article 6 du décret du 29 novembre 1983, les comptes annuels doivent être transcrits chaque année sur le livre d'inventaire. Cependant, cette obligation est levée lorsque ces comptes doivent être publiés en annexe au registre du commerce et des sociétés²¹.

Le "non-dépôt" des comptes annuels entraîne donc une tâche lourde et fastidieuse²².

5 - LES SANCTIONS

5.1 L'amende

Toute infraction aux dispositions portant sur le dépôt des comptes annuels est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe²³. En cas de récidive, la peine applicable est celle de l'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau Code Pénal le 1er mars 1994, cette amende s'élevait à une somme de 3 000 F à 6 000 F et jusqu'à 12 000 F en cas de récidive²⁴. De nombreux commentateurs avaient souligné le caractère non dissuasif de cette sanction.

Le Nouveau Code Pénal a légèrement augmenté l'amende puisqu'elle s'élève désormais à 10 000 F au plus, et 20 000 F en cas de récidive²⁵. On constate cependant que le seuil minimum des peines encourues a disparu, les juges pouvant, sans être obligés d'accorder des circonstances atténuantes, descendre dans l'échelle des peines²⁶.

Malheureusement, la responsabilité pénale des personnes morales, grande innovation de la réforme, qui prévoit des amendes égales au quintuple de celles applicables aux personnes physiques²⁷, est une responsabilité spéciale en ce sens qu'elle ne peut être engagée qu'en vertu de dispositions

²¹ Article 6, alinéa 3, du décret précité, introduit par le décret du 22 avril 1988.

²² Rappelons toutefois que le dépôt des comptes annuels ne dispense pas de la tenue du livre d'inventaire car ce dernier contient d'autres informations que les comptes. Voir en ce sens *Économie et Comptabilité* n° 173, décembre 1990, p. 62.

²³ Article 53 du décret du 23 mars 1967 pour les S.A.R.L., article 293 du même décret, pour les sociétés par actions.

²⁴ Code pénal, article R. 25.

²⁵ Nouveau Code Pénal, article 131-13.

²⁶ Circulaire 92-12/F1 du 24 juillet 1992 du Garde des Sceaux, citée dans *Revue Fiduciaire* n° 2434, p. 25.

²⁷ Article 131-38 du Nouveau Code Pénal. Pour les contraventions de cinquième classe, l'amende s'élève à 50 000 F au plus et 100 000 F en cas de récidive.

expresses de la loi ou du règlement²⁸. A titre d'exemple, il faut noter que cette responsabilité n'a pas encore été introduite en droit des sociétés.

L'absence de dépôt des comptes annuels ne fait donc pas encore l'objet d'une telle responsabilité. Nous ne pouvons que le regretter, surtout si l'on admet l'effet psychologique qu'aurait eu une amende de 50 000 F, montant égal au capital minimum des S.A.R.L...

Rappelons que, s'agissant d'une contravention, aucun élément intentionnel n'est exigé.

5.2 Le rôle des greffiers

Le greffier ne vérifie ni le contenu des documents ni le respect du délai d'un mois après leur approbation par l'assemblée.

Le ministère de la justice a été, à plusieurs reprises, alerté par des parlementaires inquiets de cette pratique grandissante que constitue l'absence de dépôt. C'est ainsi que la Chancellerie a précisé qu'elle mettait à l'étude les moyens qu'il conviendrait d'envisager pour contraindre ces sociétés, soit dans le cadre réglementaire actuel, soit en faisant entrer le dépôt des comptes dans le champ d'intervention du juge chargé de la surveillance du registre du commerce²⁹.

Grâce à l'informatisation des greffes, ceux-ci peuvent procéder à des relances systématiques et de plus en plus rapides. En pratique, comme l'explique le greffier en chef du tribunal de commerce de Paris, "une première lettre de rappel est envoyée, puis une autre, et après un certain délai, la liste des sociétés qui n'ont pas régularisé leur situation est transmise au Parquet du Procureur de la République qui peut engager des poursuites"³⁰.

En termes de statistiques, le taux de "non-dépôt" serait plus faible en région parisienne (15 % à Nanterre) que dans les départements ruraux (jusqu'à 35 %)³¹.

²⁸ *La responsabilité pénale des personnes morales : ce qui va changer pour les entreprises à compter du 1er mars 1994*. Étude CNPF, février 1994, p. 8.

²⁹ Réponse ministérielle Barrot précitée.

³⁰ Du bon usage du tribunal de commerce de Paris. Actes du Forum du 11 avril 1991, cité dans *Revue fiduciaire Comptable* n° 192, décembre 1993, p. 17.

³¹ Source : C. Kerdellant, op. cité, p. 59.

6 - COMMENT AMÉLIORER LE DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS

6.1 L'alourdissement des sanctions

Plusieurs idées ont été émises. Il s'agirait notamment de prévoir des astreintes, fixer des indemnités par jour de retard et éventuellement référencer ces entreprises dans le fichier de solvabilité de la Banque de France³². Le Ministre de la Justice a répondu que l'instauration d'une astreinte pénale ne paraissait pas opportune dans la mesure où les dispositions de l'article 283, alinéa 2 (voir ci-dessous) devaient permettre d'assurer la publicité des comptes annuels.

On peut d'ailleurs rappeler que l'inexécution des formalités de publicité peut être dénoncée au Procureur de la République, non seulement par le greffier du tribunal de commerce, mais par toute personne qui aurait connaissance de l'infraction.

En outre, un projet de loi sur la concurrence déloyale actuellement en préparation prévoit le renforcement des sanctions pénales pour le non-respect de l'obligation de dépôt des comptes avec une amende qui pourrait s'élever à 120 000 F³³.

Mais surtout, nous pensons que l'extension du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales à cette infraction pourrait accroître le nombre de dépôts, surtout dans les petites sociétés.

6.2 L'obtention du dépôt des comptes annuels par un "intéressé"

S'il ne permet pas d'améliorer directement le dépôt des comptes annuels, l'article 283, alinéa 2, du décret du 23 mars 1967 permet toutefois de pallier la carence d'une société. En effet cet article dispose que "lorsqu'une formalité de publicité ne portant ni sur la constitution de la société ni sur la modification de ses statuts a été omise ou irrégulièrement accomplie et si la société n'a pas régularisé la situation dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité".

C'est ainsi qu'une société d'expertise comptable a obtenu la désignation d'un administrateur judiciaire ayant pour mission de publier au greffe les comptes annuels d'une société anonyme³⁴.

³² Réponse ministérielle Chouat, J.O. A.N., 24 août 1987, p. 4754. *Bull. CNCC* n° 67, septembre 1987, pp. 340.

³³ Réponse ministérielle Mathot, J.O. A.N., 16 mai 1994, pp. 2453-2454. Cité par *Revue Fiduciaire Comptable* n° 198, juin 1994, p. 23.

³⁴ Cour d'appel de Rennes, 2 décembre 1992, 2ème ch., n° 677/92. Note Paul Le Floch, J.C.P. Ed. E, 1993, II, 500, pp. 255-258. Observations Philippe Merle, *Bull. CNCC* n° 93, mars 1994, pp. 104-105.

La société fautive avait mis en avant plusieurs arguments dont le suivant : le cabinet d'expertise comptable avait pour client son principal concurrent qui, n'étant ni une S.A.R.L., ni une société par actions, n'avait pas à déposer ses comptes annuels.

La Cour d'appel a estimé que la société d'expertise comptable avait un intérêt nécessaire et suffisant pour obtenir la régularisation forcée de la formalité de publication.

Il ressort de cette décision que la notion d'intéressé, visée à l'article 283, alinéa 2, du décret de 1967, est entendue dans un sens particulièrement large et permet d'englober également les concurrents car la société défaillante n'était pas en relation d'affaires avec la demanderesse. Qu'importe le destinataire des informations recueillies. Comme le souligne P. Le Floch, il n'est pas rare que, dans l'exercice normal de son activité un expert comptable ait à connaître les comptes d'entreprises non clientes (connaissance d'un secteur d'activité, opération de rapprochement...).

Éléments de bibliographie

Ouvrages

CNCC : *Les rapports sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés*. Note d'information n° 1, 3ème édition 1988.

CREDA : *Publicités légales et information dans les affaires*. Sous la direction d'A. Sayag, Litec, 1992.

L'approbation des comptes. Revue Fiduciaire n° 779, avril 1992, pp. 168-171.

La responsabilité pénale des personnes morales : ce qui va changer pour les entreprises à compter du 1er mars 1994. Étude CNPF, février 1994, 109 pages.

Mémento Comptable 1994. Éditions Francis Lefebvre §§ 5050 à 5050-5.

Articles

Dépôt des comptes annuels au greffe. *Revue Fiduciaire Comptable* n° 156, septembre 1990, p. 3.

Kerdellant Christine : Ils ne publient pas leurs comptes. *L'Entreprise* n° 88, janvier 1993, pp. 58-59.

Publication des comptes annuels. *Revue Fiduciaire Comptable* n° 192, décembre 1993, pp. 16-17.

Du bon usage du tribunal de commerce de Paris. Actes du Forum du 11 avril 1991, cité dans *Revue fiduciaire Comptable* n° 192, décembre 1993, p. 17.

Gröndahl Marie-Pierre : Ces entreprises qui cachent leurs comptes. *Challenges*, mars 1994, pp. 66-68.

Réponses ministérielles

Réponse Bachelet, J.O. A.N. 3 décembre 1990, p. 5546. *Bull. CNCC* n° 80, décembre 1990, p. 513.

Réponse Chouat, J.O. A.N., 24 août 1987, p. 4754. *Bull. CNCC* n° 67, septembre 1987, pp. 340.

Réponse Cointat, J.O. A.N., 1er octobre 1990, p. 4620. *Bull. CNCC* n° 80, décembre 1990, p. 511-512.

Réponse Durr, J.O. A.N., 6 avril 1992, p. 1620. *Bull. CNCC* n° 86, juin 1992, pp. 326-327.

Réponse Grussenmeyer, J.O. A.N., 25 novembre 1991, p. 4835. *Bull. CNCC* n° 84, décembre 1991, pp. 554-555.

Réponse Mathot, J.O. A.N., 16 mai 1994, pp. 2453-2454. Cité par *Revue Fiduciaire Comptable* n° 198, juin 1994, p. 23.

Réponse Millon, J.O. A.N., 1er avril 1985, p. 1417. *Bull. CNCC* n° 58, juin 1985, p. 254.

Réponse Taittinger, J.O. Sénat, 9 avril 1992, p. 888. *Bull. CNCC* n° 86, juin 1992, pp. 327-328.

Jurisprudence

Cour d'appel de Rennes, 2 décembre 1992, 2ème ch., n° 677/92. Note Paul Le Floch, J.C.P. Ed. E, 1993, II, 500, pp. 255-258. Observations Philippe Merle, Bull. CNCC n° 93, mars 1994, pp. 104-105.